

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS

(Modifié à l'A.G. du 25 juin 2021, 23 juin 2022)

I : GÉNÉRALITÉ

ARTICLE PREMIER

1) Le District de l'Aveyron de Football (D.A.F.) organise des compétitions ouvertes à tous les clubs ayant sportivement acquis le droit d'y participer, ayant leur siège social sur son territoire et étant affiliés à la F.F.F..

2) La participation aux championnats est, sauf dérogation particulière accordée par le Comité Directeur, indispensable à tous les clubs pour prendre part aux challenges, tournois et toute autre épreuve organisée sur le territoire du D.A.F..

3) Pour être autorisés à disputer les championnats, les clubs doivent être en règle au point de vue financier avec la F.F.F., la LIGUE, les DISTRICTS et les autres CLUBS.

4) Tout club ou tout licencié est tenu de répondre aux demandes de renseignements ou de rapport émanant du secrétariat du D.A.F., de l'instructeur ou d'une commission. Le défaut de réponse dans les délais impartis peut être sanctionné financièrement.

Tout club ou licencié est tenu de répondre aux convocations émanant du Comité Directeur, du Bureau du Comité Directeur ou d'une commission du D.A.F.. Les absences non motivées peuvent être sanctionnées financièrement.

5) Les dossiers d'engagement doivent parvenir au District le 5 juillet de la saison. L'envoi hors délai peut être sanctionné financièrement.

6) Tout retrait d'une équipe régulièrement engagée peut être sanctionné financièrement.

7) L'obligation de refaire un calendrier peut être sanctionnée financièrement. Les frais de secrétariat occasionnés sont débités au club responsable.

8) Chaque club engagé dans un championnat est tenu de désigner un référent arbitre avant la 31 octobre de la saison en cours. L'absence de référent arbitre peut être sanctionné financièrement.

9) Tout club ou tout licencié est tenu de répondre aux convocations émanant du Bureau, du Comité Directeur ou d'une commission du District. Une amende dont le montant est fixé en annexe 5 peut être appliquée.

10) Droits de propriété Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la District Aveyron Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du District. La D.A.F. précise que ce droit d'exploitation s'étend, également, aux bases de

données issues des outils mis à disposition par la Fédération Française de Football comme Footclubs et Foot2000, aux contenus des publications de la ligue sur son site internet et autres réseaux sociaux, etc. Aucune exploitation ne pourra en être réalisée sans le consentement préalable et exprès de cette dernière.

11) Les cas non prévus au présent Règlement sont du ressort du Comité Directeur du District Aveyron Football.

ARTICLE 2

1) Le Calendrier Général de la saison fixe les dates des journées des compétitions (championnats et coupes). Il détermine la date de début et la date de fin prévisionnelle des compétitions départementales.

Il est arrêté par le Comité Directeur du District sur proposition de la Commission Départementale de Gestion des Compétitions (C.D.G.C.).

Les championnats se disputent en poule suivant un calendrier établi par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions (C.D.G.C.).

2) La C.D.G.C. aura la possibilité d'inverser des rencontres si les conditions climatiques l'exigent.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

Par dérogation à l'article 12.4 des statuts du D.A.F., le Comité Directeur peut modifier le nommage des compétitions entre deux Assemblées Générales. Ce point est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante pour être présenté.

1) Les championnats seniors masculins comportent les Divisions suivantes :

- Départementale 1 : D1 Volkswagen Rodez
- Départementale 2 : D2 Sodepol
- Départementale 3 : D3 Arnaud Traiteur
- Départementale 4 : D4 V.G.M. Seniors
- Départementale 5 : D5 Nutalis

2) Les championnats seniors féminins comportent les Divisions suivantes :

- Départementale 1 : D1 Volkswagen Rodez
- Départementale 2 : D2 Sodepol
- Départementale 3 : D3 Arnaud Traiteur

Toutefois, il est laissé la liberté à la commission compétente d'ajouter ou de supprimer la dernière division en fonction du nombre d'équipes engagées.

3) Les championnats de jeune masculin :

- Championnat U19 Interdistricts. Réservé aux licenciés U18 et U19 et U20.
- Championnat départemental U17. Réservé aux licenciés U16 et U17.
- Championnat départemental U15. Réservé aux licenciés U14 et U15.
- Championnat départemental U13. Réservé aux licenciés U12 et U13.
- Les licenciés U10 et U11, les licenciés U8 et U9, les licenciés U6 et U7 seront regroupés pour participer à des rencontres sportives conformément aux dispositions de l'article 77.

4) Les championnats de jeune féminin :

- Challenge U18F
- Matches ou plateaux U18, U17F, U16F et U15F
- Matches ou plateaux U14F, U13F et U12F
- Les licenciés U10F et U11F, les licenciés U8F et U9F, les licenciés U6F et U7F seront regroupés pour participer à des rencontres sportives conformément aux dispositions de l'article 77.

SECTION 1 : COTATION – CLASSEMENT

ARTICLE 4 – COTATION

- Match gagné.....3 points
- Match nul.....1 points
- Match perdu.....0 point
- Pénalité.....moins 1 point
- Forfait.....moins 1 point

L'équipe qui perd son match par pénalité, voit tous ses buts marqués annulés. L'équipe gagnante par pénalité conserve la totalité des buts qu'elle a marqués avec un minimum de 3 (trois).

ARTICLE 5 - CLASSEMENT DANS LA POULE

En cas d'égalité de points, le classement des équipes participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les équipes ex-æquo.
- b) En cas de nouvelle égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés.
- c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués au cours des rencontres qui les ont opposées.
- d) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés sur toutes les rencontres de championnat.
- e) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués sur toutes les rencontres de championnat.
- f) En cas de nouvelle égalité, un match supplémentaire opposera les équipes ex-æquo.

ARTICLE 6 - CLASSEMENT DANS LA DIVISION

Si, plusieurs poules ont été instituées dans la même Division, les places dans la Division sont attribuées, entre les équipes classées à la même place dans la poule, en fonction :

- a) Du quotient points par nombre de matches joués,
- b) En cas d'égalité, par la différence de buts marqués et encaissés,
- c) En cas de nouvelle égalité, par le quotient nombre de buts marqués par nombre de matches joués,
- d) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort interviendra pour déterminer la place obtenue.

ARTICLE 7 - MATCHES DE CLASSEMENT

Les matches de classement visés à l'article 5.f), 6.d) ci-dessus et 54 ci-après, se disputent avec prolongation de deux fois 15 minutes, s'il y a lieu. En cas de résultat nul à l'issue des

prolongations, le vainqueur est désigné suivant les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.

SECTION 2 : ARBITRAGE

ARTICLE 8 - ARBITRAGE

- 1) Les arbitres sont désignés par la C.D.A.
- 2) Les frais d'arbitrage sont supportés par le club recevant sauf disposition contraire.
- 3) Les clubs visités sont tenus de mettre à la disposition des arbitres assistants deux fanions de 0,45m X 0,45m avec hampe de 0,75m, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 des Règlements Généraux.
- 4) Absence d'arbitre :
 - a) L'absence de l'arbitre officiel ou d'arbitres assistants désignés ne pourra pas être invoquée, par les deux équipes, pour ne pas jouer le match, et une équipe ne pourra pas quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.
 - b) En l'absence de l'arbitre, les deux équipes devront présenter chacune un arbitre bénévole titulaire d'une licence et le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match.
 - c) En aucun cas, toute personne non licenciée ou radiée par la Fédération, la Ligue ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.
 - d) Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants, qu'il s'agisse de l'absence d'un seul arbitre ou de tous les deux.
 - e) Dans le cas où les arbitres assistants n'auraient pas été désignés par un organisme officiel, les deux équipes présenteront chacune un arbitre assistant bénévole.
 - f) L'absence d'un arbitre officiel régulièrement convoqué ou d'un arbitre club, sera sanctionnée financièrement.
- 5) Pour la dernière division départementale, il est créé le « joueur remplaçant – arbitre assistant »

Une équipe ne peut avoir que deux (2) « joueurs remplaçants - arbitres assistants » par match soit un (1) par période de jeu. Leur désignation ne peut se faire qu'avant le début de la rencontre et lors du repos à la mi-temps.

Le « joueur remplaçant – arbitre assistant » occupant les fonctions d'arbitre assistant en première période peut devenir joueur en seconde période. Il est alors remplacé par un joueur titulaire ou remplaçant en 1^{ère} période qui occupe, ainsi les fonctions d'arbitre assistant en seconde période.

Le remplacement sera effectué avant la reprise du jeu de la seconde période et sera définitif. Le capitaine devra avertir, avant la reprise de la 2^{ème} période, l'arbitre central du changement d'arbitre assistant.

Si le « joueur remplaçant – arbitre assistant » occupant les fonctions d'arbitre assistant est remplacé pour blessure ou motif grave, il ne peut plus prendre part à la rencontre.

ARTICLE 9 – RÉSERVÉ

SECTION 3 : ABANDON DU TERRAIN

ARTICLE 10 – PAR L'ARBITRE

1) Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'un incident grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match est arrêté d'office.

2) Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, il sera remplacé par l'un des deux arbitres assistants, s'il s'agit de bénévoles un tirage au sort sera effectué.

ARTICLE 11 - PAR UNE ÉQUIPE

En cas d'abandon volontaire du terrain par une équipe, la commission compétente pourra prononcer les sanctions suivantes :

- a) Match perdu par pénalité pour le club,
- b) 15 jours de suspension pouvant être assorti du sursis pour le capitaine de l'équipe,
- c) 1 match de suspension pouvant être assorti du sursis pour chaque joueur.

Une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux sera appliqué.

SECTION 4 : FORFAITS

ARTICLE 12 – FORFAIT LORS D'UNE RENCONTRE

1) Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, est déclarée forfait. Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, elle sera déclarée battue par pénalité.

2) En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler qu'avec un minimum de six joueurs ou joueuses.

3) En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la C.D.G.C. pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des équipes, le forfait peut être demandé par le capitaine de l'équipe présente sur le terrain. L'arbitre constatera l'absence de l'équipe à l'expiration des dix minutes qui suivent la demande.

Les conditions de constatation du ou des absences sont mentionnées sur la feuille d'arbitrage par l'arbitre.

4) La commission compétente reste libre d'apprécier si le club absent a fait tout ce qui était en son pouvoir pour jouer le match. Il sera fait application des dispositions de l'article 17 ci-après.

ARTICLE 13 - FORFAIT EN CHAMPIONNATS

1) Une équipe déclarée forfait, en application de l'article 12 ci-dessus, doit rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué et de déplacement s'il y a lieu.

Toutefois les clubs prévenant le service des compétitions du D.A.F. dix jours à l'avance, par lettre recommandée, par télécopie ou par voie électronique depuis la messagerie officielle, du forfait d'une de leur équipe, n'est pas soumis au paiement de l'amende ni des frais d'organisation. Seuls les frais engendrés pour l'avis au club adverse, aux arbitres et délégué s'il y a lieu, leur sont imputés.

2) Les équipes seront déclarées "forfait général" au deuxième forfait constaté. Toutefois, pour les équipes disputant le championnat départemental du dernier niveau, le championnat féminin, le championnat du football d'entreprise ou le championnat des jeunes, le forfait général ne sera prononcé qu'à partir du troisième forfait pour l'ensemble du championnat.

3) Une équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer, le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précèdent, un autre match sous peine de suspension.

4) Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général descendra de Division la saison suivante. Tous les points marqués contre elle, seront annulés. Si, toutefois, le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matches de la phase "aller" des championnats :

- a) l'équipe intéressée descendra de deux Divisions,
- b) les points marqués contre elle lors de la phase aller seront maintenus. Par contre ceux de la phase retour seront annulés.

5) Le forfait général d'un club en championnat entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes et de toutes les épreuves.

6) Le forfait général d'une équipe dans un championnat National, Régional ou Départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.

7) En cas de forfait pour un match retour, les frais de déplacement du match aller de l'équipe adverse peuvent être demandés.

8) Les frais de déplacement sont calculés sur la base fixée en annexe 5 des Règlements Généraux.

9) Le non-paiement des forfaits dans le délai d'un mois suivant la date de décision entraînera la suspension du club fautif.

10) Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant ou déclarée forfait dans les deux dernières journées des championnats de Départemental 1, 2, 3 et 4 seniors, sauf cas de force majeure laissée à l'entière appréciation du Comité Directeur, sera rétrogradée en fin de saison dans la Division inférieure où elle s'est classée sportivement.

11) En cas de non-respect des obligations de cet article, une amende spécifique, dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux, pourra être appliquée.

ARTICLE 14 - FORFAIT EN ÉPREUVES OFFICIELLES AUTRE QUE CHAMPIONNAT
A défaut de dispositions spéciales insérées au règlement de ces épreuves, la C.D.G.C. jugera dans l'esprit des textes traitant du forfait en championnat.

ARTICLE 15 - FORFAIT EN MATCH D'ENTRAÎNEMENT

Les clubs déclarant forfait seront tenus de rembourser aux clubs adverses leurs frais de déplacement ou d'organisation si ce forfait n'est pas déclaré par lettre au moins huit jours avant la rencontre.

Les clubs lésés devront fournir la preuve écrite de la conclusion du match et devront contenir les clauses définies en cas de forfait.

II : MATCHES OFFICIELS

ARTICLE 16 - DÉFINITION

Un match officiel est un match organisé par le District ou sous le contrôle des sociétés affiliées.

Les clubs responsables de l'organisation d'un match officiel doivent se conformer aux obligations prescrites par les articles ci-après.

SECTION 1 : JOURS ET HORAIRE DES MATCHES

ARTICLE 17

1) Les rencontres des championnats senior féminin et masculin peuvent être fixées :

Le samedi entre 19 heures et 21 heures ou 20 heures entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.

ou

Le dimanche entre 13 heures et 15 heures.

Le club fait parvenir, avec son engagement, ses desiderata à la C.D.G.C.. En l'absence de ceux-ci, les rencontres sont fixées au dimanche 15 heures pour les clubs ne disposant pas de terrain équipé d'un éclairage homologué et au samedi 20 heures pour les clubs disposant d'un terrain équipé d'un éclairage homologué.

Les demandes de modification du calendrier sont effectuées par Footclub dans les conditions ci-après :

a) Les demandes de modification émanant du club organisateur, pour un décalage horaire ou un changement de jour, effectuées au plus tard le jeudi, 21 jours avant la date de la rencontre, sont acceptées de plein droit sauf décision contraire motivée de la C.D.G.C..

b) Les rencontres peuvent être fixées le vendredi entre 19 heures et 21 heures ou 20 heures entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.

La demande de modification est effectuée, avec l'accord du club adverse, au plus tard le mardi minuit de la semaine précédent la rencontre.

c) Les demandes hors délai et en tout état de cause avant le mardi minuit de la semaine précédent la rencontre doivent être effectuées, après information du club adverse.

Si le club adverse ne répond pas dans les délais de 48 heures ou ne répond pas du tout, la réponse sera considérée comme positive par la C.D.G.C..

Suivant les motifs de la demande et la réponse du club adverse, la C.D.G.C. peut accepter ou refuser le changement d'heure ou de jour par une décision motivée.

d) Toutes les autres demandes, sauf cas exceptionnel, ne sont pas examinées.

e) Pour les demandes hors délais, des frais dont le montant est fixée en Annexe 5 des R.G. du D.A.F., peuvent être imputés au club dont émane la demande.

f) La Commission a la faculté de fixer les rencontres remises ou reportées en semaine, avec l'accord des deux clubs.

g) Les rencontres non jouées à la date fixée par le Comité Directeur pour les compétitions départementales peuvent être neutralisées par la C.D.G.C..

2) Les championnats seniors féminins :

Les rencontres féminines seniors peuvent être programmées, sans accord du club adverse, dans les plages horaires suivantes :

a) le samedi entre 19 h 00 et 21 h 00 (sous réserve d'éclairage homologué),

b) le dimanche à 13 h 00,

c) le dimanche à 15 h 00.

en dehors de ces horaires, un accord du club adverse sera nécessaire.

3) Les championnats de jeune masculin :

U19 Inter-district : Voir Règlement spécifique.

4) Les championnats de jeune féminin :

Les rencontres du Championnat U18F peuvent être programmées, sans accord du club adverse, le Samedi après-midi

5) Lorsqu'une rencontre est neutralisée par la C.D.G.C., les deux équipes ne marquent ni point, ni but. Ce match ne sera pas comptabilisé dans le décompte des matchs joués.

ARTICLE 18

1) Sauf situation exceptionnelle, la C.D.G.C. n'accordera pas de report de rencontre même avec l'accord des deux clubs.

2) Lorsqu'une rencontre est décalée sans l'accord de la C.D.G.C., les clubs responsables peuvent être sanctionnés.

ARTICLE 19

Les matches doivent commencer à l'heure fixée par la C.D.G.C..

Dans tous les cas, l'arbitre de la rencontre principale peut interrompre un match de lever de rideau à l'heure prévue de son match, le score restant acquis au moment de l'arrêt de la rencontre.

ARTICLE 20

Un responsable du club visité doit être présent sur le terrain une heure au moins avant le coup d'envoi de la rencontre.

SECTION 2 : MATCHES A REJOUER - MATCHES REMIS

ARTICLE 21 - MATCH A REJOUER

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu une exécution partielle ou qui ayant eu une exécution totale a vu son résultat annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Seuls les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre peuvent y participer.

ARTICLE 22 - MATCH REMIS

1) Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.

2) Dans la mesure du possible, tout match remis ou à rejouer devra être fixé à la première date disponible. En cas de dossier en instance, la nouvelle programmation sera retardée jusqu'au traitement du dossier. De plus, les clubs ne pourront refuser de jouer un match remis ou à rejouer en semaine si l'urgence ou la préservation de la régularité de la compétition le justifiait.

3) Lorsqu'un match devant se disputer le samedi soir en nocturne ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines ou lorsque son coup d'envoi est retardé de plus de 45 minutes, il est remis à une date ultérieure.

4) Si en raison d'intempéries ou pannes électriques, alors que la rencontre à eu un commencement d'exécution, la durée totale de ou des interruptions à partir de l'heure officielle du début de la rencontre est supérieure à 45 minutes, l'arbitre arrêtera définitivement celle-ci.

La C.D.G.C. statuera sur le report ou la perte du match.

ARTICLE 23 – TERRAIN IMPRATICABLE ET INTEMPÉRIES

1) Aucun match officiel ne pourra être remis, sauf cas de force majeure : neige, gel, inondation, etc. L'arbitre décidera sur le terrain si le match peut avoir lieu.

a) la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et, l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu et transmise au District.

b) un rapport sur l'état du terrain sera envoyé par l'arbitre au District,

c) les frais de déplacement de l'arbitre seront payés par l'équipe recevant.

2) Lors d'un match remis par suite de terrain impraticable, le club visité supportera la totalité des frais d'arbitrage et remboursera 50% des frais de déplacement à l'équipe visiteuse, lorsque le match sera rejoué.

Si le jeu est arrêté en cours de partie et si les spectateurs ne sont pas remboursés, lors du match à rejouer le club visité remboursera à 100% les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et supportera la totalité des frais d'arbitrage.

3) 3) Si un arrêté municipal interdit l'utilisation d'un terrain avant le samedi 12 heures pour un match qui doit se dérouler le dimanche ou 10 heures pour un match qui doit se dérouler le samedi :

- a) le club recevant transmettra par courriel (sur la boîte mail : reports-match12@impf.eu) District, au plus tard aux heures indiquées au paragraphe 3 ci-dessus, une lettre indiquant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'Arrêté Municipal interdisant son utilisation, le courriel devra indiquer les rencontres concernées par l'arrêté municipal. Le club recevant informera téléphoniquement et par mail le club visiteur de l'impraticabilité du terrain,
- b) le District fera apparaître à partir du samedi midi, pour les matches qui doivent avoir lieu le samedi soir et à partir du samedi 15 heures pour les matches qui doivent avoir lieu le dimanche, sur Internet sous la rubrique "matches remis" l'officialisation du match reporté,
- c) le club visiteur vérifiera, après les heures indiquées ci-dessus, sur Internet la confirmation du match remis,
- d) lorsque le temps est incertain, les arbitres et les officiels sont tenus de consulter Internet, après les heures indiquées à l'alinéa "c", pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée. En cas de déplacement inutile les frais engendrés ne seront pas remboursés,
- e) le District conserve le droit, même si un Arrêté Municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la Municipalité et du club visité pour accompagner un membre de la Commission compétente, afin de se rendre compte de l'état du terrain, et de décider si le match pouvait avoir lieu ou non,
- f) dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité et devra rembourser les frais de déplacement du ou des officiels,
- g) dans le cas de circonstances atmosphériques exceptionnelles (neige, verglas) au-delà des délais imposés (paragraphe 3 e), le match pourra être remis, le club visité, le club visiteur et l'arbitre seront prévenus par le Secrétariat du District ou le Président ou le Secrétaire ou le Vice-Président de la Commission compétente. Dans ces conditions aucune formalité administrative (feuille de match) n'aura besoin d'être exécutée.

4) 4) Si un arrêté municipal interdit l'utilisation d'un terrain le samedi après 12 heures pour un match qui doit se dérouler le dimanche ou 10 heures pour un match qui doit se dérouler le samedi :

- a) l'Arrêté Municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain sera affiché à l'entrée du stade,
- b) la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et, l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu,
- c) la feuille de match et l'Arrêté Municipal avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District,
- d) les frais de déplacement de l'arbitre seront payés par l'équipe recevant.

5) Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable elle sera tenue :

- a) d'aviser le club visité,
- b) d'envoyer sous 48 heures un procès-verbal de gendarmerie certifiant l'impraticabilité de la ou des routes à emprunter.

6) Pour les matchs se jouant en semaine, il sera fait applications des dispositions des alinéas précédents en fonction des heures de la rencontre.

7) Dans le cas où le club recevant ne peut contacter un élu municipal pour la rédaction d'un arrêté interdisant l'utilisation d'un terrain, la C.D.G.C. pourra, avant 14h. le samedi ou 10h. le dimanche, envoyer un émissaire pour contrôler l'état du terrain.

8) Dans le cas où les procédures prévues aux alinéas ci-avant du présent article ne sont pas appliquées l'équipe recevante pourra avoir match perdu par 3 à 0.

SECTION 3 : PARTICIPATION D'UN JOUEUR

ARTICLE 24

1) Présence d'un joueur (réf. : art 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

- Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

- Les joueurs ayant disputé l'avant-dernière ou la dernière journée des matchs retour des poules géographiques d'un championnat national ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates.

- De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve du D.A.F. plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale.

En tout état de cause, le présent article ne s'appliquera qu'aux équipes évoluant dans une catégorie d'âge identique. De facto, ledit article ne peut avoir pour conséquence d'empêcher le licencié de revenir au sein d'une équipe de sa catégorie d'âge initiale. (Exemple : le joueur U18 ayant participé à une rencontre d'une équipe Senior du club ne peut être considéré en infraction avec le présent article s'il revient dans sa catégorie d'âge initiale).

2) Suspension de joueur dans le cas de match remis ou à rejouer (Article 226 des Règlements Généraux du D.A.F.).

Lorsque la privation de jouer porte sur une suite ininterrompue de matchs (suspension en match) et que, parmi le nombre de matchs interdits suivant immédiatement le prononcé de la sanction, l'un d'eux se trouve remis ou à rejouer et qu'avant que ce dernier soit enfin joué, une ou plusieurs rencontres officielles sont à disputer par le club du joueur pénalisé,

Si une rencontre est donnée à rejouer, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu ayant inclus cette rencontre dans le décompte de sa pénalité, ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre,

Si une rencontre est remise et donc n'a pas eu de commencement d'exécution ou qu'un des deux clubs déclare forfait, elle ne peut être comptabilisée dans la suite de matchs interdits pour le joueur suspendu. Sa participation dépend de la nouvelle date de la rencontre.

La perte d'une rencontre par pénalité a pour effet de libérer le joueur de son match de suspension. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

3) Il est fait application des dispositions des articles :

- 150 et suivants des R.G. du D.A.F., relatifs aux joueurs suspendus, à la participation à plus d'une rencontre, aux joueurs licenciés après le 31 janvier, à la participation dans une catégorie d'âge différente, à la mixité et aux éducateurs.

- 160 des R.G. du D.A.F. relatif au nombre de joueurs « mutation ».

4) Les joueurs U17 ne peuvent participer aux compétitions senior du D.A.F. Toutefois, le Comité Directeur peut accepter de façon exceptionnelle la présence de 2 joueurs maximum de cette catégorie dans l'équipe première du club.

SECTION 4 : FEUILLE DE MATCH - LICENCE

ARTICLE 25 – FEUILLE DE MATCH

1) A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match informatisée est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle (coupes et championnat), et une feuille de match papier, sous la responsabilité de l'organisateur à l'occasion d'un match amical.

La Feuille de Match Informatisé (FMI) doit être transmise avant 21 heures le dimanche.

En cas de non fonctionnement de la Feuille de Match Informatise (FMI), une feuille papier sera établie. Le club recevant devra mentionner sur celle-ci les caractéristiques du match. Le club recevant devra aviser par mail (mail officiel du club) le district du problème rencontre avant 21 heures le dimanche.

La feuille de match papier sera transmise au District dans les 48 heures ouvrables après le match par le club recevant, ou par le club organisateur en cas de rencontre sur un terrain neutre.

Si la feuille de match ne parvient pas au District dans un délai de trente jours, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité.

2) Le club participant à l'établissant une feuille de match de complaisance sera sanctionné, de même que tout club falsifiant une feuille de match.

Tout joueur ou dirigeant qui tenterait d'obtenir la non inscription sur la feuille de match d'une sanction administrative prise lors de la rencontre peut être suspendu pour une durée minimum de trois mois.

3) Les nom et prénom des participants à une rencontre doivent être écrits en lettre majuscule.

Outre les joueurs remplaçants, il ne pourra être inscrit sur la F.M.I. que quatre éducateurs ou dirigeants licenciés susceptibles d'être présents sur le banc de touche.

Les licenciés suspendus, en application de l'article 150 des Règlements Généraux, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match, une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux sera appliquée.

Toute feuille de match illisible, incorrectement ou incomplètement renseignée donne lieu à l'imputation d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux.

4) A la suite d'exclusion ou d'incidents, un rapport sera adressé par l'arbitre, au maximum 24 heures après la rencontre concernée, par Mail ou courrier adressé au secrétariat du D.A.F..

Pour les Arbitres Officiels, le dossier sera transmis à la C.D.A. pour suite à donner.

5) En cas de non utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux pourra être portée au débit du compte club fautif.

Si le motif est d'ordre technique indépendant des clubs en présence, la situation sera étudiée par la C.D.G.C..

ARTICLE 26 - VÉRIFICATION DES LICENCES

1) L'arbitre exige la vérification des licences sous la FMI ou sous Foot compagnon en application des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux.

2) Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs et de joueuses sans exception.

3) En cas d'absence du numéro de licence sur la feuille de match, outre l'application des règles fixées par la F.F.F., la L.F.O. ou le D.A.F. pour participer à la rencontre, une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux sera infligée au club concerné.

4) Au cas d'utilisation d'une licence non renouvelée ou non enregistrée, l'équipe aura match perdu par pénalité, même sans réclamation et peut être sanctionnée financièrement. Le gain de la rencontre sera attribué à l'équipe adverse.

5) En cas de participation d'un licencié ne pouvant jouer en catégorie supérieure, la C.D.L.D. pourra appliquer une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux, même si des réserves n'ont été déposées par le club adverse.

SECTION 5 : INSTALLATIONS SPORTIVES – NOCTURNES

ARTICLE 27

Un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser à la C.D.G.C. et à ses adversaires, au moins dix jours à l'avance, l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre officielle.

ARTICLE 28

Lorsque plusieurs matches officiels sont joués le même jour sur un terrain unique, le club visité doit confirmer, le jeudi avant 9h00 de la semaine qui précède la date des rencontres, au District et à ses adversaires, l'heure exacte de chaque match.

ARTICLE 29

Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club visité sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai d'une demi-heure, faute de quoi il aura match perdu par pénalité.

La non observation du règlement, en ce qui concerne le traçage et les accessoires de jeu (insuffisance ou absence), peut être sanctionné financièrement.

ARTICLE 30 - ECLAIRAGE DES TERRAINS

Les clubs utilisant des installations d'éclairage sont tenus de se conformer au règlement fédéral de l'éclairage des terrains de football selon le niveau des épreuves qu'ils disputent.

Les homologations sont accordées par le Comité Directeur après avis de la Commission Départementale des Infrastructures sportives.

Pour le Niveau D1 et D2

Homologation départementale (E6) sera demandée avec une mise en service de 150 lux à maintenir à 120 lux avec un facteur d'uniformité supérieur ou égal à 0.6 et un rapport mini-maxi égal ou supérieur à 0.4.

Ces homologations sont renouvelables tous les ans.

Exclusivement sur les installations existantes

Pour le Niveau D3

Homologation départementale (E7) sera demandée avec un minimum de 120 lux avec un facteur d'uniformité supérieur ou égal à 0.4

Ces homologations sont renouvelables tous les deux ans.

Pour les autres Niveaux

Homologation départementale (E7) sera demandée avec un minimum de 100 lux avec un facteur d'uniformité supérieur ou égal à 0.4

Ces homologations sont renouvelables tous les deux ans.

ARTICLE 31 - RÈGLEMENT DES NOCTURNES

1) Dans le cas où un club dispose d'un terrain équipé d'un éclairage homologué par la Fédération, la Ligue ou le District, et s'il en fait la demande, les rencontres, programmées le dimanche, peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue au calendrier avec l'accord de l'adversaire.

Les rencontres débuteront au plus tôt à 19h et au plus tard à 21 heures, sauf pour la période couvrant les mois de décembre à février durant laquelle les rencontres ne pourront pas débuter après 20 heures. Dans tous les cas si la demande est formulée après le jeudi 9h00 de la semaine qui précède la date prévue de la rencontre au District et au club adverse, le club responsable peut être sanctionné financièrement.

2) Par contre la production des accords des deux clubs est obligatoire lorsque le match doit se dérouler un autre jour que la veille de la date prévue au calendrier ou si le début de la rencontre est fixé en dehors de la plage horaire indiquée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 32 - DÉTÉRIORATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Lors de la présentation de leur vestiaire, le capitaine ou l'accompagnateur pour les équipes de jeunes doit notifier aux responsables du club recevant, toute dégradation qu'il a constatée.

La détérioration dûment constatée des équipements sportifs du club recevant, peut être sanctionnée financièrement.

SECTION 6 : POLICE DES TERRAINS

ARTICLE 33 – TERRAIN SUSPENDU & HUIS-CLOS

1) Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à la C.D.G.C, un terrain de repli situé à 25 km minimum des installations sportives (Distance FOOT 2000).

A défaut, le club peut être sanctionné de la perte de rencontre par pénalité.

2) Lors d'un match à huis-clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la FMI,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la commission d'organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La C.D.G.C. a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 34

1) L'organisation de la police est laissée au club recevant et, dans le cas de match sur terrain neutre, au club organisateur. Il a toute latitude pour commander en nombre et en qualité les forces de police qui devront assurer la police et la protection des arbitres, sur le terrain de jeu et à l'intérieur du stade.

2) Les clubs doivent prendre toutes mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant ou après la rencontre.

3) Les arbitres officiels seront placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence, des délégués au terrain et de la police.

4) Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où l'arbitre sera en plein et entière sécurité.

ARTICLE 35 - DÉLÉGUÉS AUX TERRAINS. POLICE

1) Lors d'une rencontre, le club recevant est tenu de désigner deux délégués majeurs licenciés dirigeants ou joueurs au sein du club. Ce nombre est ramené à un pour les rencontres de

dernière division départementale. A défaut, une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 des Règlements Généraux sera appliquée par délégué manquant au club défaillant.

2) Ces délégués, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront pour mission :
a) de veiller à la sécurité personnelle des arbitres,
b) d'assurer la liaison entre le directeur de jeu, le Délégué du District et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.

3) Les noms, prénoms des délégués au terrain seront inscrits sur la feuille d'arbitrage ainsi que le numéro de leur licence de dirigeant. Ils devront dans tous les cas, se mettre en rapport avec l'arbitre et le délégué du District une demi-heure avant le match.

4) Pour les matches sur terrains neutres, en plus des deux délégués fournis par le club organisateur, chacun des clubs en présence devra désigner un délégué. Les brassards ou les signes distinctifs seront fournis par le club organisateur.

SECTION 7 : FONCTIONS DES DÉLÉGUÉS

ARTICLE 36

1) Les délégués sont chargés de représenter le District aux rencontres organisées par lui.

2) Le District se réserve le droit de désigner un délégué à tout match officiel s'il le juge nécessaire ou utile.

ARTICLE 37

1) Le délégué devra se faire connaître avant la rencontre aux dirigeants des clubs en présence et aux arbitres.

Les délégués à la police lui seront présentés, ainsi que le médecin de service du match.

2) Le club devra mettre à la disposition du délégué un dirigeant responsable demeurant en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

ARTICLE 38

Le délégué peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre du match principal, interdire le lever de rideau.

ARTICLE 39

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Il vérifie l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.

ARTICLE 40

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

A la demande de l'arbitre, il pourra requérir les délégués à la police pour faire exclure du terrain toute personne qui troublerait le déroulement normal de la partie.

ARTICLE 41

Le délégué établit, avec l'assistance des dirigeants des clubs en présence, la feuille de recette qui doit être signée par lui et par les représentants des clubs.

ARTICLE 42

Si pendant la rencontre, le délégué était témoin de brutalités commises par les joueurs, sans que l'arbitre du fait de sa position sur le terrain ait pu les voir, il devra en aviser l'arbitre soit à la mi-temps soit à la fin de la partie.

Il signifiera aux joueurs coupables et à leurs dirigeants qu'il signalera les faits remarquables dans un rapport adressé au District.

ARTICLE 43

Au cas où des incidents quelconques se produiraient avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou non de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le délégué rédigera un rapport qui sera susceptible d'entraîner des pénalités ou des sanctions, prévues selon le cas, contre les joueurs, les dirigeants ou les clubs en présence.

ARTICLE 44

Le délégué est tenu d'adresser au District, dans les 48 heures qui suivent la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
- les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement,
- son appréciation sur le comportement de l'arbitre de la rencontre et les arbitres assistants,
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

ARTICLE 45

Le Comité Directeur du District a toute latitude pour demander au délégué de retenir les licences d'un club pour contrôler leur régularité au fichier de la Ligue.

ARTICLE 46

En cas d'absence du délégué désigné, un membre du Comité Directeur du District présent et n'appartenant pas aux clubs en présence, remplacera le délégué avec ses pouvoirs et attributions.

A défaut d'un officiel, il appartiendra au dirigeant du club visiteur d'assurer cette fonction.

SECTION 8 : COULEURS DES ÉQUIPES

ARTICLE 47

1) Les équipes sont tenues de disputer leurs matches officiels sous les couleurs du club déclarées lors de leur engagement en début de saison sur Footclubs.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.

2) Dans le cas où deux équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visitée gardera ses couleurs. L'équipe recevant devra tenir à la disposition de l'équipe adverse un jeu de maillots de couleur différente si cette dernière ne dispose pas d'un jeu de maillots de couleur différente.

- 3) Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs joueront sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.
- 4) Le port d'un brassard de couleur différente de celle des maillots est obligatoire pour le capitaine.
- 5) Les maillots doivent obligatoirement être numérotés dans le dos avec des chiffres de 20 cm au minimum de haut et parfaitement visibles.

SECTION 9 : BALLONS

ARTICLE 48

- 1) Les ballons seront fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu par pénalité.
- 2) Sur terrain neutre, chaque équipe devra obligatoirement fournir deux ballons qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le match. L'arbitre désignera celui avec lequel il devra commencer le jeu, le club organisateur fournira les ballons supplémentaires.

SECTION 10 : DURÉE DES MATCHES

ARTICLE 49

- 1) La durée d'un match est fixée conformément au règlement des épreuves et suivant la catégorie d'âge. Elle est la suivante :
 - Pour les Seniors-Vétérans, Senior U19, U17 : 2 fois 45 minutes,
 - Pour les U15 : 2 fois 40 minutes,
 - Pour les U13 : 2 fois 30 minutes,
 - Pour les U11 : 2 fois 25 minutes ou 50 minutes sous forme de plateaux,
 - Pour les U9 : 50 minutes sous forme de plateaux,
 - Pour les U7 : 40 minutes sous forme de plateaux.
- 2) Lorsqu'une rencontre n'aura pas eu sa durée réglementaire, il sera fait application des dispositions des articles 21 et 22 du présent règlement.

SECTION 11 : HOMOLOGATIONS

ARTICLE 50

L'homologation d'un match sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre.
L'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation ou d'enquête prescrite par le District.

SECTION 12 : RÉCLAMATIONS ET APPELS

ARTICLE 51

La procédure pour les réclamations et appels concernant les Litiges est indiquée dans les Règlements Généraux (Titre 4 art. 186 à 193).
La procédure concernant les appels d'une décision d'une Commission Disciplinaire est indiquée dans l'annexe 2 portant Règlement Disciplinaire.

III : CHAMPIONNATS SENIORS

SECTION 1 : EPREUVES

ARTICLE 52

Tout club nouvellement affilié, sauf les équipes issues d'une fusion (art. 39 § 8 des Règlements Généraux), ou toute équipe supplémentaire d'un club, est obligatoirement inscrit dans la dernière division de sa catégorie.

ARTICLE 53 - NOMBRE D'ÉQUIPES PAR DIVISION

1) Les championnats seniors se décomposent comme suit :

- Départementale 1 : 12 équipes groupées en une poule unique (1 poule)
- Départementale 2 : 24 équipes groupées en deux poules (2 poules)
- Départementale 3 : 36 équipes groupées en trois poules de 12 équipes (3 poules)
- Départementale 4 : 48 équipes groupées en quatre poules de 12 équipes (4 poules)
- Départementale 5 : X équipes groupées en X poules de 9 à 12 équipes (X poules).

2) Les clubs ne peuvent pas engager deux équipes dans la même Division sauf dans la dernière Division, auquel cas, les équipes ne peuvent pas être intégrées dans la même poule. Une dérogation pour les équipes de jeunes pourra être accordée par le Comité Directeur pour une éventuelle intégration de plusieurs équipes d'un même club dans une même poule.

3) Lorsque plusieurs équipes d'un club sont placées dans le championnat départemental du dernier niveau, avant le début du championnat, le club concerné devra indiquer quelles sont les équipes 1, 2, 3 ..., car seule l'équipe 1 pourra accéder si elle en a gagné le droit sportivement.

4) Toute modification sur le nombre d'équipes prévues, dans l'article 3 du présent règlement, ne sera applicable que l'année suivante et non la saison qui suit l'Assemblée Générale, sauf accord de cette dernière.

ARTICLE 54 – DÉSIGNATION DES CHAMPIONS DÉPARTEMENTAUX

La C.D.G.C. désigne les champions départementaux. En cas d'égalité dans la division ou dans la poule, il est fait application des dispositions des articles 5 & 6 du présent règlement.

Les rencontres prévues au présent article, sont disputées suivant les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Départemental 1

Le titre de Champion départemental 1 est attribué au club dont l'équipe termine première à l'issue de la dernière journée.

Départemental 2

Le titre de Champion départemental 2 est attribué au vainqueur de la rencontre disputée par les équipes terminant première de chaque poule à l'issue de la dernière journée sur un terrain désigné par la C.D.G.C..

Départemental 3

Pour l'attribution du titre de Champion départemental 3, une première rencontre oppose les deux moins bons premiers sur le terrain de l'équipe la mieux classée. Le vainqueur est opposé au meilleur premier sur un terrain désigné par la C.D.G.C.. Le titre est attribué au vainqueur de cette rencontre.

Départemental 4

Pour l'attribution du titre de Champion départemental 4, un tirage au sort désigne les demi-finales opposant les équipes terminant première de chaque poule, à l'issue de la dernière journée. Les rencontres se disputent sur le terrain de l'équipe tirée première lors du tirage au sort. La finale se déroule sur un terrain désigné par la C.D.G.C.. Le titre est attribué au vainqueur de cette rencontre.

Départemental 5

Le titre de Champion départemental 5 est attribué à la suite de rencontres éliminatoires entre les équipes terminant première de chaque poule, à l'issue de la dernière journée, sur le terrain du premier nommé au cours du tirage au sort. La finale se déroule, sur un terrain désigné par la C.D.G.C.. Le titre est attribué au vainqueur de cette rencontre.

En cas d'impossibilité d'appliquer les dispositions ci-dessus et avec l'accord du Bureau du Comité Directeur, les champions départementaux sont désignés en application des dispositions de l'article 6 du présent règlement.

SECTION 2 : MONTÉES ET DESCENTES SENIOR

ARTICLE 55

Il est procédé aux montées et descentes en fonction des montées et descentes en ligue suivant les cas ci-dessous.

Départemental 1

Les deux premières équipes montent en Régional R3.

Les deux dernières équipes descendent en Départemental 2.

Cas exceptionnels :

- 3 équipes descendent de R3 : les trois dernières équipes descendent en Première Division.
- 4 équipes descendent de R3 : les quatre dernières équipes descendent en Première Division.
- 5 équipes descendent de R3 : la poule d'Excellence est portée à 14, les trois dernières équipes descendent en Première Division.
- 6 équipes descendent de R3 : la poule d'Excellence est portée à 14, les quatre dernières équipes descendent en Première Division.

La saison suivante, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour ramener la poule à 12 équipes.

Départemental 2

La première équipe de chaque poule accède en Départemental 1.

Les deux dernières équipes de chaque poule descendent en Départemental 3.

Cas exceptionnels :

- 3 équipes descendent de Départemental 1 : Les deux dernières équipes de chaque poule et la plus mauvaise antépénultième descendent en Départemental 3,
- 4 équipes descendent de Départemental 1 : Les trois dernières équipes de chaque poule descendent en Départemental 3.

Départemental 3

La première équipe de chaque poule accède en Départemental 2 ainsi que le meilleur second. Les deux dernières équipes de chaque poule descendent en Départemental 4.

Cas exceptionnels :

- 5 équipes descendent de Départemental 2 : Les deux dernières équipes de chaque poule et la plus mauvaise antépénultième descendent en Départemental 4,
- 6 équipes descendent de Départemental 2 : Les deux dernières équipes de chaque poule et les deux plus mauvaises antépénultièmes descendent en Départemental 4.

Départemental 4

La première équipe de chaque poule et les deux meilleurs seconds accèdent en Départemental 3.

Les deux dernières équipes de chaque poule descendent en Départemental 5.

Cas exceptionnels :

- 7 équipes descendent de Départemental 3 : Les deux dernières équipes de chaque poule et le plus mauvais antépénultième, descendent en Départemental 5
- 8 équipes descendent de Départemental 3 : Les deux dernières équipes de chaque poule et les deux plus mauvais antépénultièmes descendent en Départemental 5.

Départemental 5

Huit équipes accèdent en départementale 4, la première équipe de chaque poule accompagnées des meilleurs seconds dans cette limite.

En cas de vacances dans l'une ou l'autre des divisions, il est fait application de l'article 56 du règlement des championnats.

ARTICLE 56

1) Pour combler les vacances des Divisions supérieures, les équipes appelées à pourvoir ces vacances sont prises parmi les équipes classées deuxièmes de leur poule en fonction de leur classement dans la Division.

2) En cas de vacances supplémentaires, les équipes classées dernières et avant-dernières sont repêchées, en fonction de leur classement dans la division.

ARTICLE 57 - CAS D'UN NIVEAU DE PLUSIEURS POULES

Lorsqu'une équipe ne peut accéder pour des raisons réglementaires ou abandonne ses droits à la montée en Division Supérieure, elle est remplacée par l'équipe classée suivante.

Les équipes classées troisième ne peuvent prétendre à l'accession si le second refusait ou ne pouvait monter.

Lorsqu'une équipe refuse une montée ou si une équipe demande à être rétrogradée, toutes les équipes de ce club ne pourront prétendre à une accession mêmes si elles en ont gagné le droit. De plus les équipes refusant une montée au niveau régional ou demandant à être rétrogradée en Division 1, ne pourront participer à une coupe départementale la saison suivante.

ARTICLE 58 – CAS D'UNE POULE UNIQUE

1) Dans le cas d'une poule unique, où il est prévu que les deux premières équipes accèdent à la Division supérieure et que l'une ou l'autre ne pourraient monter pour des motifs divers, il serait fait appel à la troisième sans que celle classée quatrième puisse prétendre à l'accession.

2) Lorsqu'une équipe refuse une montée ou si une équipe demande à être rétrogradée, toutes les équipes de ce club ne pourront prétendre à une accession même si elles en ont gagné le droit.

De plus les équipes refusant une montée au niveau régional ou demandant à être rétrogradée en Division 1, ne pourront participer à une coupe départementale la saison suivante.

3) Lorsque l'une ou l'autre des deux premières équipes, de cette poule unique, refuse ou ne peut accéder, l'équipe classée troisième n'accédera que si elle le souhaite et ne sera pas assujettie au paragraphe 2 de cet article.

SECTION 3 : EQUIPES RÉSERVES

ARTICLE 59

Les équipes réserves des clubs disputeront les championnats des Divisions inférieures. Elles seront soumises aux mêmes conditions réglementaires (droits d'engagement, indemnités forfaitaires, nombre de joueurs mutés, etc.) et aux mêmes conditions de classement (accession et descente) que les équipes premières avec lesquelles elles sont incorporées.

ARTICLE 60 - DISPOSITION PARTICULIÈRE DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL DE DERNIER NIVEAU

Pour toute nouvelle équipe première engagée dans le championnat départemental de dernier niveau, la première année de compétition :

- a) Les dispositions prévues par l'article 160.1 des Règlements Généraux (nombre de licences mutation autorisées) ne seront pas appliquées.
- b) Les sanctions financières seront appliquées avec une réduction de 50 %.

ARTICLE 61

En aucun cas, deux équipes d'un même club ne pourront participer à une épreuve de la même Division, sauf en ce qui concerne le championnat départemental de dernier niveau.

Auquel cas l'une des équipes est considérée comme équipe supérieure ou première, les autres comme équipes réserves.

Le club sera tenu de préciser au District, avant le début du championnat, la poule dans laquelle opérera l'équipe supérieure ou première. Sa décision est irrévocable.

ARTICLE 62

Lorsqu'une équipe supérieure ou première descend dans une Division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée.

Lorsqu'une équipe réserve du club monte dans une Division où se trouve son équipe supérieure ou première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe classée suivante.

ARTICLE 63

Toute équipe réserve verra son premier engagement enregistré dans la dernière Division de District quelle que soit la position de l'équipe Première.

ARTICLE 64

L'engagement d'une équipe réserve est facultatif.

IV : CHAMPIONNATS FÉMININS

ARTICLE 65

Le District de l'Aveyron de Football, en application du Statut Régional Féminin, institue une Section Féminines et Jeunes Féminines, rattachée à la C.D.G.C.

ARTICLE 66

1) La Section Féminines et Jeunes Féminines, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur du District, se compose d'un effectif dont les 3/5^e au moins sont des licenciées féminines. Le Technicien Sportif Départemental est membre de droit de cette Commission. La Section Féminine et Jeune Féminine, collabore avec la Commission Médicale, la Commission des Arbitres et la Cellule Technique.

2) La Section Féminines et Jeunes Féminines, participe à l'œuvre d'information et de promotion poursuivie par la Fédération et par la Ligue pour tout ce qui a trait au développement du football féminin dans le département. Par ce fait, les membres doivent faire partie de la Commission du développement du football féminin de la Cellule Sportive. Elle organise, en collaboration avec la C.D.G.C., elle détermine les différents niveaux et les poules en championnats, élabore les calendriers et fixe les lieux des rencontres.

ARTICLE 67 – PARTICIPATION DES JOEUSES U17F EN SENIOR

Une ou deux licenciées U17F peuvent être autoriser à participer aux compétitions seniors organisées par le district.

1) Une licenciée.

Avoir dix licenciées parmi les catégories U17F, U9F et U11F dans le cadre du football d'animation

Ou

Avoir une équipe U12F/U15F participant au championnat Foot à huit et au challenge Futsal organisés par le D.A.F.

Ou

Avoir une équipe U18F participant au championnat Foot à huit et au challenge Futsal organisés par le D.A.F..

2) Deux licenciées.

Avoir dix licenciées parmi les catégories U17F, U9F et U11F dans le cadre du football d'animation

et

Avoir une équipe U12F/U15F participant au championnat Foot à huit et au challenge Futsal organisés par le D.A.F.

ARTICLE 68 – ORGANISATION DES PRATIQUES JEUNES FÉMININES

Des équipes de secteurs pourront être organisées pour les joueuses U12F/U13F/U14F/U15F et les joueuses U15F/U16F/U17F/U18F.

ARTICLE 69 - RÉSERVÉ

ARTICLE 70 - MONTÉE

Le Champion D1 accédera en Ligue. Si la ligue valide une accession directe.

En cas de refus l'équipe classée deuxième accédera, en aucun cas l'équipe classée troisième ne pourra prétendre à la montée en Ligue.

L'équipe qui refuse une accession, ne pourra participer, la saison suivante, aux coupes départementales féminines.

ARTICLE 71 - MIXITÉ

Les joueuses U7F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines ouvertes aux joueurs :

- De leur catégorie d'âge pour les joueuses U7 à U15.
- Des catégories d'âge immédiatement inférieur à la leur.

ARTICLE 72 - DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ

Tout club qui dispose d'une section féminine dont une équipe participe à un championnat féminin et le termine depuis au moins deux ans, pourra incorporer un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe masculine de son choix qui dispute une ou des compétitions départementales, à charge pour ce club de la désigner avant le premier match de compétition officielle de la saison.

V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES CHAMPIONNATS DE JEUNES

ARTICLE 73 – CHAMPIONNAT U19 (FOOT À 11 EXCLUSIVEMENT)

Voir Règlement spécifique du Championnat inter-districts U19.

ARTICLE 74 – CHAMPIONNAT U17 (FOOT À 11)

Les rencontres sont fixées au samedi après-midi.

Première phase

D1 : 1 poule de 10 équipes

Le championnat se dispute en match aller.

D2 : X poules

En fonction du nombre d'équipes par poule, le championnat pourra se disputer soit en match aller-retour, soit en match aller.

Deuxième phase

U17 Territorial (U17 T) : 8 équipes

Le championnat se dispute en match aller.

D1 : 2 poules de 6 équipes

Le championnat se dispute en match aller.

D2 : X poules

En fonction du nombre d'équipes par poule, le championnat pourra se disputer soit en match aller-retour, soit en match aller.

ARTICLE 75 – CHAMPIONNAT U15 (FOOT À 11)

Les rencontres sont fixées au samedi après-midi.

Première phase

D1 : 1 poule de 10 équipes

Le championnat se dispute en match aller.

D2 : X poules

En fonction du nombre d'équipes par poule, le championnat pourra se disputer soit en match aller-retour, soit en match aller.

Deuxième phase

U15 Territorial (U15 T) : 8 équipes

Le championnat se dispute en match aller.

D1 : 2 poules de 6 équipes

Le championnat se dispute en match aller.

D2 : X poules

En fonction du nombre d'équipes par poule, le championnat pourra se disputer soit en match aller-retour, soit en match aller.

ARTICLE 76 – CHAMPIONNAT U13 (FOOT À 8)

Des plateaux de quatre équipes sont organisées. En fonction du nombre d'équipes engagées en division 4, la Commission d'organisation pourra privilégier une autre forme de pratique.

Les plateaux sont fixés au samedi après-midi.

Première phase (Foot à 8)

D1 : 2 poules de 8 équipes

D2 : 2 poules de 8 équipes

D3 : 2 poules de 8 équipes

D4 : X poules

Deuxième phase

U13 Territorial (U13 T) : 8 équipes (foot à 11)

Le championnat se dispute en match aller.

Terrain de foot à onze réduit en largeur.

D1 : 2 niveaux de 8 équipes

D2 : 2 niveaux de 8 équipes

D3 : 2 niveaux de 8 équipes

D4 : X poules

ARTICLE 77 – CATÉGORIES DES U11, U9 ET U7

La Cellule Technique organisera les pratiques sous forme de :

- Journées d'accueil
- Portes ouvertes
- Plateaux
- Festy foot
- Futsal
- Challenge
- Défis
-

ARTICLE 78 – SURCLASSEMENT

- Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football dans la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans les seules compétitions de la catégorie d'âges immédiatement supérieure que si à la date de la rencontre, il remplit les conditions fixées aux articles 70 et 73 des Règlements Généraux et dans les limites fixées à l'article 80 ci-après.

- Joueurs ou joueuses surclassés : Il est fait application de l'article 168 des Règlements Généraux. Dans le cas où le joueur n'ayant pas à la date d'un match l'autorisation médicale de pratiquer dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, prendrait part à une rencontre, son équipe aurait match perdu par pénalité si des réserves ont été formulées dans les conditions fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux.

ARTICLE 79 – MONTÉES ET DESCENTES

En cas de refus d'accession, la Commission d'organisation devra étudier la situation des clubs en faisant preuve de la plus grande mansuétude avec la volonté de favoriser la compétition.

1) Championnats U19 :

Réservé

2) Championnats U17 :

Accession à la fin de la première phase

D1 : les quatre premières équipes accèdent en U17 T.

D2 : Les six premières équipes accèdent en U17 D1.

Accession et descentes à la fin de la deuxième phase (saison)

U17 T : Les trois premières équipes accèdent en Phase d'Accession Régionale (P.A.R.) U18 R2.

Les quatre équipes ayant participé au championnat U17 T, garde leur représentativité en D1, la saison suivante.

D1 : Les trois dernières équipes de chaque poule descendent en D2.

3) Championnats U15 :

Accession à la fin de la première phase

D1 : Les quatre premières équipes accèdent en U15 T.

D2 : Les six premières équipes accèdent en U15 D1.

Accession et descentes à la fin de la deuxième phase (saison)

U15 T : Les trois premières équipes accèdent en P.A.R. (U16 R2).

Les quatre équipes ayant participé au championnat U15 T, garde leur représentativité en D1, la saison suivante.

D1 : Les trois dernières équipes de chaque poule descendent en D2.

4) Championnats U13 :

Accession à la fin de la première phase

D1 : Les deux premiers de chaque poule accèdent en U13 T.

Les équipes classées de la troisième à la sixième places de chaque poule participent au niveau 1.

Les équipes classées à la septième et huitième places de chaque poule participent au niveau 2.

D2 : Les deux premiers de chaque poule accèdent en U13 D1 niveau 2.

Les équipes classées de la troisième à la sixième places de chaque poule participent au niveau 1.

Les équipes classées à la septième et huitième places de chaque poule participent au niveau 2.
D3 : Les deux premiers de chaque poule accèdent en U13 D2 niveau 2.
Les équipes classées de la troisième à la sixième places de chaque poule participent au niveau 1.
Les équipes classées à la septième et huitième places de chaque poule participent au niveau 2.
D4 : Les quatre premières équipes accèdent en U13 D3 niveau 2.

Accession et descentes à la fin de la deuxième phase (saison)

U13 T : Les quatre équipes ayant participé au championnat U13 T, garde leur représentativité en D1, la saison suivante.
D1 : Les quatre dernières équipes du niveau 2 descendent en D2.
D2 : Les quatre dernières équipes du niveau 2 descendent en D3.
D3 : Les quatre dernières équipes du niveau 2 descendent en D4.

ARTICLE 80 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

1) Championnats U17, Division 1 et Territoriale :

La participation est limitée aux joueurs titulaires d'une licence U17 & U16.
Les clubs doivent disposer d'une équipe U15.

2) Championnats U15, Division 1 et Territoriale :

En Division 1 et U15 T, la participation est limitée aux joueurs titulaires d'une licence U15 & U14.

Par dérogation à l'article 155 des R.G. du D.A.F., les joueuses titulaires d'une licence U16F sont autorisées à évoluer au sein des équipes U15.

Les clubs doivent disposer d'une équipe U13.

3) Championnats U13 :

En U13 T, la participation est limitée à cinq joueurs titulaires d'une licence U12. Les joueuses titulaires d'une licence U14F sont autorisées à évoluer au sein des équipes U13.

Les clubs doivent disposer de deux équipes U13 et d'une équipe U11.

ARTICLE 81 - DÉROGATIONS

D'éventuelles dérogations au présent règlement pourront être demandées au Comité Directeur qui, après avis de la Commission Départementale du Statut des Educateurs (C.D.S.E.) et de l'E.T.S. (Equipe Technique de Secteur), prendra une décision sans possibilité d'appel.

ARTICLE 82 - REMPLACEMENTS

Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses au cours des compétitions des U19, U17, U15, et de 4 joueurs ou joueuses en U13.

Les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Dans les rencontres entre écoles de foot, le nombre de remplaçants n'est pas limité.

Tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueurs remplacés peuvent à nouveau rentrer en jeu.

ARTICLE 83 - ARBITRAGE

En cas d'absence d'arbitre officiel, les rencontres des catégories U19, U17, U15 et U13 doivent être dirigées par un joueur (titulaire d'une licence permettant d'évoluer en catégorie supérieure), licencié au sein du club recevant.

S'il est impossible d'appliquer les dispositions du précédent alinéa, il sera fait application des dispositions de l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 84

Dans les cas non prévus au titre V : Dispositions particulières des championnats de jeunes, si la réglementation senior ne le prévoit pas, la Commission d'organisation pourra prendre les dispositions nécessaires.

VI : OBLIGATIONS DES CLUBS

SECTION 1 : TERRAINS

ARTICLE 85

Les clubs devront avoir à leur disposition un terrain de jeu rectangulaire homologué en fonction de la catégorie où évolue l'équipe une.

ARTICLE 86

1) A la demande de la Commission compétente, les clubs sont tenus de mettre leur terrain à disposition du D.A.F. Le refus de prêter son terrain doit être motivé et peut être sanctionné.

2) Le club dont le terrain est suspendu par décision disciplinaire, doit trouver un terrain de repli hors de sa commune. A défaut, il pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

ARTICLE 87

1) Suivant la Division où évolue leur équipe première, les clubs sont tenus de disposer d'un terrain répondant aux normes indiquées ci-dessous :

- Départementale 1, 2 : Un terrain homologué en catégorie "5".
- Autres divisions : Au minimum, un terrain homologué en catégorie "6".

2) Des dérogations peuvent être accordées, très exceptionnellement, par le Comité Directeur après avis motivé de la Commission Départementale des Infrastructures Sportives, si un calendrier de travaux de mise en conformité est présenté avec l'engagement de la Municipalité de respecter ce calendrier.

SECTION 2 : ASSURANCES

ARTICLE 88

La Ligue de Football d'Occitanie institue un régime d'assurance obligatoire concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants liés à la signature des licences. Le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif signé par la Ligue de Football d'Occitanie sous réserve qu'il présente un contrat individuel d'assurances conforme à l'article 32 des Règlements Généraux ou si le club auquel il appartient présente un contrat d'assurance conforme au dit article 32 des Règlements Généraux.

SECTION 3 : EQUIPES DE JEUNES

ARTICLE 89

Les clubs sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat, en fonction du niveau où évolue leur équipe première, avec un certain nombre d'équipes de jeunes à savoir :

a) Départemental 1 :

Deux équipes de jeunes dans un championnat U19, U17, U15 (foot à 11) ou U13 (foot à 8) plus deux équipes U11, U9 ou U7.

b) Départemental 2 :

Une équipe de jeunes dans un championnat U19, U17, U15 (foot à 11) ou U13 (foot à 8) plus deux équipes U11, U9 ou U7

ou

Quatre équipes U11, U9 ou U7.

c) Départemental 3 :

Une équipe de jeunes dans un championnat U19, U17, U15 (foot à 11) ou U13 (foot à 8) plus une équipe U11, U9 ou U7

ou

Deux équipes U11, U9 ou U7.

d) Départemental 4 et Départemental 5 :

Néant.

Les ententes doivent parvenir au secrétariat du District avant le premier match de championnat pour être validées.

En cas de pluralité de phases, les ententes doivent parvenir au secrétariat du District avant le premier match de deuxième phase pour être validées.

ARTICLE 90 – GROUPEMENT DE CLUBS EN MATIÈRE DE JEUNE

Le groupement de clubs défini par l'article 39 ter alinéa 1 & 2 des Règlements Généraux du D.A.F. doit remplir les conditions suivantes :

a) Remplir les conditions prévues à l'article 39 ter des Règlements Généraux,

b) Recueillir des joueurs appartenant de la catégorie U6 à U18,

c) Comprendre dans son effectif au minimum une équipe dans chaque catégorie de jeunes,

d) Engager et terminer les championnats avec un nombre total d'équipes correspondant aux obligations des clubs adhérents telles que prévues à l'article 89 du présent règlement.

Les clubs signant avec un Club de jeunes indépendant ou inclus dans un club libre doivent faire parvenir une copie de la convention avant le premier match de championnat.

ARTICLE 91

L'inobservation des dispositions des articles 89 ou 90, entraîne pour l'équipe première du club les sanctions suivantes :

- Interdiction d'accession.

- Une amende dont le montant est fixée en Annexe 5 des règlements Généraux par équipe manquante.

ARTICLE 92

L'élimination d'une équipe de jeunes à la suite de sanctions pour participation aux matches Senior ou cas de forfait général entraîne automatiquement la rétrogradation en série inférieure en fin de saison dans les championnats de jeunes de sa catégorie.

ARTICLE 93

Toutefois, dans un cas très exceptionnel et notamment lorsque le club est issu d'une commune de très faible population et qu'une couverture par un club de jeunes n'est pas possible, une dérogation, à l'article 76.a), pourra être accordée par le Conseil de Ligue après enquête.

ARTICLE 94 - DÉTECTION DES MEILLEURS JEUNES

Projet de Performance Fédéral (P.P.F) action technique mise en place par la Direction Technique Nationale est déployée sur l'ensemble du territoire. Il a pour but de détecter et d'assurer le suivi des licenciés des catégories U13 à U17 masculines ou féminines, après avoir convoqué l'ensemble des joueurs par secteur. Le mode de fonctionnement est le suivant :

- 1 Les clubs ayant des licenciés concernés par cette action sont tenus de participer.
- 2 Détection : un courrier de convocation est adressé aux clubs une liste des joueurs de ladite catégorie concernés par l'action. Le club est tenu de confirmer la présence de leurs licenciés.
- 3 Inter-secteurs : un courrier de convocation est adressé aux joueurs sélectionnés et aux clubs d'appartenance. Le club est tenu de confirmer la présence de leurs licenciés.
- 4 Centre de Perfectionnement : un courrier de convocation est adressé aux joueurs sélectionnés et aux clubs d'appartenance. Le club est tenu de confirmer la présence de leurs licenciés.
- 5 Stage ou Tournoi ou Compétition : un courrier de convocation est adressé aux joueurs sélectionnés et aux clubs d'appartenance. Le club est tenu de confirmer la présence de leurs licenciés.

En cas d'absence non justifiée par un certificat médical, ou un courrier des parents ou tuteur le joueur pourra être sanctionné de deux matchs de suspension et le club d'appartenance d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux.

ARTICLE 95 – CHALLENGE GAMBARDELLA

Les clubs qui engagent une équipe U19 en championnat D1, sont tenus d'engager une équipe en challenge Gambardella, sauf s'il s'agit de la 1ère saison d'accession, sous peine de forfait général en championnat.

SECTION 4 : EDUCATEURS

ARTICLE 96

1) Le club évoluant en Départemental 1 devra disposer d'un éducateur titulaire du Brevet de Moniteur de Football (B.M.F) responsable du Projet Sportif et un éducateur titulaire de la Certification Fédéral de Football 3 (C.F.F.3) pour le responsable Senior.

Le club évoluant en Départemental 2 devra disposer d'un éducateur titulaire de la Certification Fédéral de Football 3 (C.F.F.3) pour le responsable Senior.

Les clubs évoluant dans les catégories de jeunes doivent disposer par équipes d'éducateur suivant les dispositions suivantes :

U19 :

INTER-DISTRICT

Module U17/U19

U17 :	
Départemental 1 :	Module U17/U19
Niveaux inférieurs :	Module U17/U19 pour l'équipe 1
U15 :	
Départemental 1 :	Module U15
Niveaux inférieurs :	Module U15 pour l'équipe 1
U13 :	
Foot à 8 divisions 1 et 2 :	Module U13 pour chacune des équipes
Foot à 8 divisions 3 et 4 :	Module U13 pour l'équipe 1
U11 :	
Moins de 30 licenciés :	1 module U11
Plus de 30 licenciés :	2 modules U11
U9 :	
Moins de 20 licenciés :	1 module U9
Plus de 20 licenciés :	2 modules U9

La convention entre le club et le licencié doit être envoyée au District au plus tard la veille de la première rencontre de championnat.

A défaut, les clubs ont, un délai de soixante jours courant de la date du premier match de leur championnat pour régulariser leur situation.

La Commission du Statut des Educateurs sera chargée de la mise en place et du suivi des obligations, des conventions, des aides de financement pour les formations d'éducateurs, ainsi que de toutes les actions visant à développer la formation, le soutien et l'encadrement des Educateurs.

2) Jusqu'à la régularisation de leur situation, après l'expiration du délai de soixante jours après leur premier match de championnat, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant, d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 des Règlements Généraux, pour chaque match disputé en situation irrégulière.

Pour les clubs engageant des équipes de jeunes, l'amende sera appliquée en fonction de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

3) Si les clubs participant à un championnat Départemental 1 Seniors n'ont toujours pas désigné un éducateur conformément au 1^{er} alinéa, outre les pénalités financières indiquées ci-dessus, l'équipe sera automatiquement rétrogradée en Départemental 2 Seniors en fin de saison, si sportivement l'équipe est rétrogradée en Départemental 2 Seniors elle sera rétrogradée en Départemental 3 Seniors.

4) Si les clubs participant à un championnat Départemental 2 Seniors n'ont toujours pas désigné un éducateur conformément au 1^{er} alinéa, outre les pénalités financières indiquées ci-dessus, l'équipe sera automatiquement rétrogradée en Départemental 3 Seniors en fin de saison, si sportivement l'équipe est rétrogradée en Départemental 3 Seniors elle sera rétrogradée en Départemental 4 Seniors.

5) Si les clubs participant à un championnat jeunes U17 Division 1 ou U15 Division 1 ou U13 Division 1 n'ont toujours pas désigné un éducateur conformément au 1^{er} alinéa outre les pénalités financières indiquées ci-dessus :

- a) Pour les clubs de jeunes, et les clubs en ententes, aucun des clubs contractuels ne bénéficiera de la couverture au regard de l'article 102 et de ce fait leur équipe première sera interdite d'accession,
- b) Les équipes de la ou des catégories concernées non en règle vis-à-vis de ces dispositions, ne pourront prétendre s'engager au niveau U17 Division 1, U15 Division 1 et U 13 Division 1 pour la phase 2 de ces compétitions.

6) Des dérogations pourront être accordées pour les éducateurs qui suivent la formation dans l'année en cours.

SECTION 5 : ARBITRAGE

ARTICLE 97

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitre officiels que les clubs doivent mettre à disposition du D.A.F. ou de la L.F.O. est défini suivant l'article 41 du statut de l'arbitrage à savoir :

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 majeur,
- Championnat Départemental 2 : 2 arbitres dont 1 majeur,
- Championnat Départemental 3 à 5 : 1 arbitre.

Championnat départemental de dernier niveau :
Les sanctions sportives ne sont pas appliquées.

ARTICLE 98

Toutes les infractions aux dispositions des articles, paragraphes ou alinéas de ce présent règlement peuvent faire l'objet de sanctions financières fixées à l'annexe 5 des Règlements Généraux.